



Saint-Loup-Lamairé, le 15 juillet 2020

Compte-rendu de la réunion de Bureau de la CLE du SAGE Thouet
Le 09/07/2020 à la salle des fêtes de Saint-Loup-Lamairé

Personnes présentes :

Membres du Bureau de la CLE :

Olivier CUBAUD, Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet et Président de la CLE du SAGE Thouet

Sophie TUBIANA, Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et 1^{ère} Vice-Présidente de la CLE du SAGE Thouet

Édouard RENAUD, Communauté de Communes du Pays Loudunais et 2nd Vice-Président de la CLE du SAGE Thouet

Olivier FOUILLET, Conseil Départemental des Deux-Sèvres

Pascal OLIVIER, Communauté de communes Val de Gâtine

Pierre BIGOT, Syndicat de la Vallée de la Dive

Jean THARRAULT, Association Sauvegarde de l'Anjou

Alain MOREAU, FDPPMA de Maine-et-Loire

Florence BARRE, Agence de l'eau Loire-Bretagne

Lionel CHARTIER, DDT des Deux-Sèvres

Guillaume DELATTRE, DREAL Nouvelle-Aquitaine

Gaëtan GOTANAGRE, Office Français de la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine

Autres participants :

Mathilde LEVIELLE, Communauté de communes du Thouarsais

Florian DELAUNAY, Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine

Yohan TRIMOREAU, Office Français de la Biodiversité des Deux-Sèvres

Céline PERSICO, Chargée de mission GEMAPI – SAGE Thouet

Jocelyn ADAM, Technicien SAGE Thouet

Pierre PÉAUD, Animateur SAGE Thouet

Personnes excusées/absentes :

Michel CLAIRAND, Communauté de communes du Thouarsais

Brigitte BONNISSEAU, Syndicat des Forestiers Privés des Deux-Sèvres

Sébastien ROCHARD, Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine

M. CUBAUD accueille les participants et les remercie d'être présents à cette réunion du Bureau de la CLE du SAGE Thouet. Il annonce ensuite l'ordre du jour de la séance à savoir :

- 1. Concertation préalable SAGE – Procédure et modalités**
- 2. Cahier des charges « Rédaction des documents du SAGE et évaluation environnementale »**
- 3. Informations et questions diverses**

Il ajoute que cette réunion du Bureau de la CLE doit permettre des échanges techniques en vue d'anticiper la poursuite des travaux d'élaboration du SAGE et du renouvellement partiel de la CLE qui devrait intervenir après l'été.

1. Concertation préalable SAGE – Procédure et modalités

Il est indiqué qu'un SAGE est soumis à la procédure de concertation préalable en réponse à l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Pour un SAGE en élaboration, cette concertation préalable porte sur le cadre stratégique. Ainsi suite à la validation de la stratégie du SAGE par la CLE le 20 février dernier, il est suggéré de lancer cette procédure de concertation.

M^{me} TUBIANA s'interroge sur le lien entre cette procédure de concertation préalable présentée ici et l'enquête publique prévue une fois le projet de SAGE validé.

Il est répondu que cette nouvelle procédure de concertation préalable vient en plus de l'enquête publique. Elle permet de renforcer l'information du public sur l'avancée des travaux d'élaboration du SAGE.

Plusieurs modalités sont offertes au Préfet des Deux-Sèvres (personne publique responsable du SAGE) pour organiser cette concertation. La cellule d'animation s'est rapprochée des services de l'état pour connaître les modalités à adopter, ainsi il a été retenu de publier une déclaration d'intention qui sera mise en ligne sur les sites internet des Préfectures pendant 4 mois.

Conformément aux articles L. 121-18 et R.121-15 du code de l'environnement, un projet de déclaration d'intention a été rédigé par la cellule d'animation du SAGE. Cette déclaration d'intention est présentée aux membres du Bureau pour avis (déclaration d'intention en annexe du compte rendu).

La déclaration d'intention présente :

- Les motivations et raisons d'être du projet : Qu'est-ce qu'un SAGE, sa portée juridique
- La stratégie du SAGE Thouet : avancée des travaux d'élaboration, enjeux et objectifs identifiés par la CLE
- Le plan ou programme dont il découle : le SDAGE Loire-Bretagne

- La liste des communes du périmètre du SAGE
- L'aperçu des incidences potentielles sur l'environnement : évaluation environnementale du SAGE prévue dans la suite de l'élaboration
- Les modalités de concertation : les instances de concertations existantes, la communication faite

Aucune remarque sur le contenu du projet de déclaration d'intention n'est faite.

Suite à cette présentation, M. OLIVIER demande comment le public sera informé de cette procédure de concertation.

Il est répondu que l'information se fera via la publication de cette déclaration d'intention sur les sites des Préfectures. Une communication auprès des communes du bassin pourra être faite lors du lancement de la concertation.

Au vu des échanges, M. CUBAUD propose que cette déclaration d'intention soit adressée au M. le Préfet des Deux-Sèvres pour avis et suite à donner.

2. Cahier des charges « Rédaction des documents du SAGE et évaluation environnementale »

La CLE a validé la stratégie du SAGE lors de sa séance plénière du 20 février 2020. Pour poursuivre les travaux d'élaboration du SAGE, consistant à rédiger les documents constitutifs du SAGE : PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et règlement et réaliser l'évaluation environnementale du SAGE, un prestataire sera recruté pour accompagner la CLE.

Ainsi un projet de cahier des charges de la prestation a été rédigé et est présenté aux membres du Bureau pour avis (*cf. présentation*).

Concernant la rédaction du PAGD et du règlement du SAGE, il est rappelé que le premier exprimera le projet de la CLE (reprise de la stratégie) et sera constitué de dispositions précisant les moyens techniques, juridiques, organisationnels permettant d'atteindre les objectifs identifiés par la CLE. Le second fixera des règles qui permettront d'assurer la réalisation des priorités définies dans le PAGD. Ces deux documents et leurs annexes cartographiques constitueront le SAGE.

Les dispositions du PAGD seront opposables aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et de l'aménagement du territoire dans un rapport de compatibilité. Le règlement quant à lui sera opposable aux décisions administratives et au tiers dans un rapport de conformité.

Des délais pour la mise en œuvre des dispositions pourront être fixés par la CLE. Il est donné à titre d'exemple, la notion de compatibilité entre documents d'urbanisme et SAGE.

Pierre PÉAUD présente le contenu technique du cahier des charges qui a été rédigé à partir du guide méthodologique d'élaboration des SAGE et d'exemple de cahiers de charges de SAGE voisins.

M. CUBAUD indique qu'il semble important de préciser dans le cahier des charges que le prestataire devra prendre en compte la réglementation existante et à venir.

M. GOTANEGRE souligne que le SDAGE Loire-Bretagne est actuellement en phase de révision et qu'il sera nécessaire de prendre en compte le nouveau SDAGE ou tout du moins les données connues au moment des travaux de rédaction du SAGE. Il ajoute qu'une fois le SAGE validé, un travail important de vulgarisation et de communication permettra à tous les acteurs du bassin de s'approprier le SAGE.

Il est rappelé que la stratégie validée par la CLE a ciblé ce besoin et que des guides méthodologiques seront publiés.

Dans le cadre des travaux à venir, les membres du Bureau valident le principe de créer un comité de rédaction qui pourra analyser le travail du prestataire et préparer les séances du Bureau et de la CLE. Il est précisé que les validations finales seront toujours soumises à la CLE.

M^{me} TUBIANA approuve la création de ce comité de rédaction et propose la constitution d'un groupe de travail restreint afin de permettre un travail efficace.

M. CHARTIER propose que soit précisé le rôle de ce comité de rédaction qui est bien de suivre les propositions de rédaction faites par le prestataire.

Au vu du rôle de ce comité, le bureau de la CLE propose qu'il soit composé du Président de la CLE, de la cellule d'animation du SAGE et de représentants de services de l'État (DDT(s), DREAL(s), OFB(s), Agence de l'eau, ...). Il est réaffirmé que toutes les décisions devront être présentées et validées par le Bureau de la CLE et la CLE. De plus, la concertation sera une fois encore privilégiée avec la tenue de réunions des commissions thématiques du SAGE.

La durée de la prestation de rédaction des documents du SAGE et de la réalisation de l'évaluation environnementale est fixée à 10 mois (tranche ferme). La prestation pourrait se poursuivre (tranche optionnelle) par l'accompagnement de la CLE tout au long de la procédure de consultation et d'enquête publique, faisant suite à la validation du projet de SAGE par la CLE et ce jusqu'à l'approbation du SAGE.

Suite à une interrogation de M. OLIVIER, il est précisé que le respect de la durée de la tranche ferme sera un des critères de la note technique d'analyse des offres du candidat. Le prestataire peut dans son offre proposer un autre enchaînement des réunions en le justifiant.

Enfin M. CHARTIER suggère d'ajouter dans le cahier des charges que les réunions pourraient s'organiser en visioconférence si la situation sanitaire ne permet pas d'organiser des réunions physiques et ainsi ne pas retarder les travaux à venir.

Au vu des échanges du Bureau, le projet de cahier des charges est validé. Il sera transmis pour information aux membres de la CLE avec le compte rendu de la séance. Afin de ne pas repousser les travaux d'élaboration du SAGE, la consultation des entreprises sera lancée au cours de l'été pour un début de prestation avant la fin de l'année 2020, une fois la CLE réinstallée.

3. Informations et questions diverses

Recomposition de la CLE

La durée du mandat des membres de la CLE (sauf représentants de l'État) est de six années, toutefois ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Ainsi suite aux élections municipales des modifications sont nécessaires au sein du collège des collectivités.

Un courrier de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres va être adressé prochainement aux collectivités concernées et aux Associations des Maires 79, 49 et 86 afin qu'elles procèdent à de nouvelles désignations.

Par la suite un nouvel arrêté préfectoral de modification de la composition de la CLE sera pris.

GEMAPI

Céline PERSICO informe les membres du Bureau de la CLE que suite aux décisions du comité de pilotage GEMAPI, le projet de statuts de la nouvelle structure a été travaillé et finalisé avec les services de la Préfecture 79. La procédure de fusion des syndicats actuels a été lancée en mars 2020 par la prise de délibérations de deux de ces syndicats. Ces délibérations ont été transmises au Préfet des Deux-Sèvres pour qu'il puisse donner suite à la procédure mais la crise sanitaire et le confinement ont interrompu le processus. Celle-ci devra être relancée prochainement (nouvelles délibérations ?).

M. CUBAUD ajoute que l'installation des nouveaux élus au sein des EPCI-fp va nécessiter un travail de présentation et de partage du travail effectué ces dernières années. Dans cet esprit, il est envisagé, avec la Préfecture 79, une réunion d'information en octobre 2020.

Il est rappelé que la cellule d'animation du SAGE reste à la disposition des collectivités pour présenter la GEMAPI et l'avancée de la procédure de création de ce nouveau syndicat de bassin aux nouveaux et anciens élus.

Observatoire du bassin du Thouet – Qualité des eaux des rivières (Partenariat EPTB Sèvre Nantaise)

Les données de l'observatoire de la qualité des eaux des rivières du bassin, mis en ligne en cours du mois de mai 2020, ont été mises à jour afin de prendre en compte les derniers résultats d'analyses disponibles (données 2019).

Observatoire du bassin : <http://www.sagethouet.fr/observatoire-du-bassin.html>

M. MOREAU informe les membres du Bureau de la CLE que le département 49 diffuse chaque année une plaquette d'information sur la qualité des eaux de rivières du département.

Référentiel « têtes de bassin versant »

Un travail technique sur la délimitation des têtes de bassin versant à l'échelle du périmètre du SAGE est engagé. Les premiers résultats seront discutés à l'automne avant une présentation aux membres de la CLE.

Sollicitation de la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres

M. DELAUNAY fait part d'une sollicitation de la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres qui souhaite, dans le cadre de l'élaboration d'un contrat territorial de gestion quantitative, s'appuyer sur les travaux de la CLE (état initial, diagnostic, tendances, stratégie). Il précise également que des Comités Agricoles Ruraux (CAR) ont été créés, en lien avec le Plan Agricole Départemental 79, et sollicite la cellule d'animation du SAGE afin qu'elle puisse venir présenter aux trois CAR présents sur le bassin du Thouet la stratégie du SAGE.

Il est répondu que la cellule d'animation viendra présenter l'avancée des travaux de la CLE et la stratégie du SAGE validée lors des prochaines réunions de ces comités.

M^{me} BARRE rappelle que la Chambre d'agriculture doit déposer son projet de contrat avant fin décembre 2020 pour un contrat en 2021. Elle rappelle que la Chambre d'agriculture doit produire une stratégie de territoire et une feuille de route en lien avec un PTGE du territoire, ainsi qu'une programmation avec des fiches actions indiquant le portage et le montage financier. Elle ajoute que ce projet de contrat doit répondre aux problématiques du territoire de façon cohérente avec la stratégie du SAGE et en faisant le lien avec le PTGE. Enfin elle précise que la Chambre d'agriculture dispose déjà d'une année dérogatoire (2020) pour finaliser son projet de contrat et alerte sur le calendrier très serré à venir.

Aucune autre question n'étant soulevée, M. CUBAUD remercie les participants de la réunion pour leurs contributions et lève la séance.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Thouet



Bureau de la CLE

09/07/2020



Ordre du jour

1. **Concertation préalable SAGE – Procédure et modalités**
2. Cahier des charges « rédaction des documents du SAGE + évaluation environnementale »
3. Informations et questions diverses

Concertation préalable SAGE

1. Concertation préalable

Bases législatives de la procédure :

Ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, renforce et encadre la procédure de concertation préalable.

L'objectif est d'accroître le recours à la concertation en dehors du champ de la Commission Nationale du Débat Public.

Les SAGE sont soumis à cette procédure.

Sur quoi porte la concertation ?

Pour un SAGE en cours d'élaboration, la concertation porte sur le cadre stratégique : les objectifs et les principales orientations du SAGE, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ...

Concertation préalable SAGE

1. Concertation préalable

Quand lancer cette procédure ?

Idealement pour un SAGE en élaboration, une fois la stratégie du SAGE adoptée.

Stratégie du SAGE Thouet validée par la CLE le 20 février 2020.

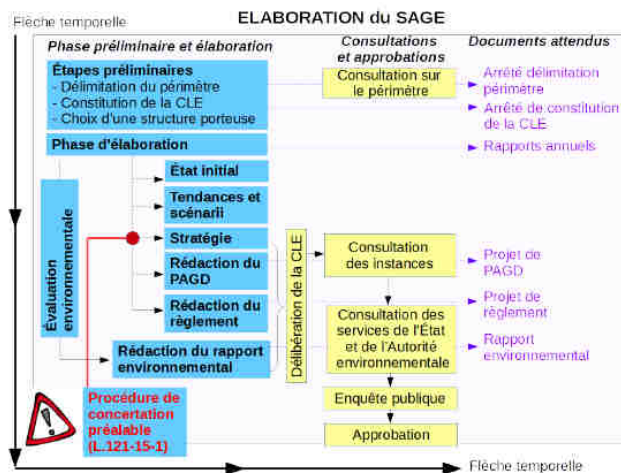


Illustration 1 : Figure 1 : La procédure de concertation préalable dans la phase d'élaboration du SAGE

Concertation préalable SAGE

Différentes options sont offertes à la personne publique responsable du SAGE (= le Préfet 79 en tant que Préfet coordonnateur du bassin du Thouet) :

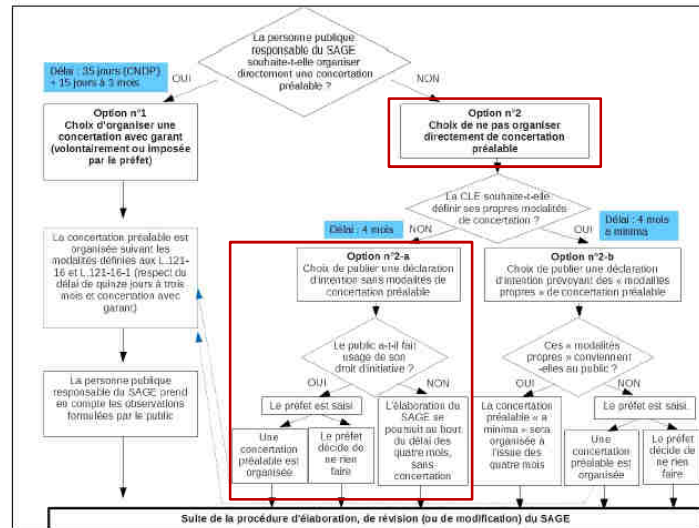


Illustration 2 : Logigramme d'aide à la décision

Modalités de la concertation préalable

Option 2a : Choix de publier une déclaration d'intention sur le site internet de la Préfecture pendant 4 mois

Le public dispose de ce délai pour faire usage de son droit d'initiative.

Composition de la déclaration d'intention (article L. 121-18 du code de l'environnement) :

- Les motivations et raisons d'être du projet ;
- Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ;
- La liste des communes du territoire susceptibles d'être affectées par le projet ;
- Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;
- Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées ;
- Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public.

Projet de déclaration d'intention adressé par mail le 25 juin

Suite à donner ?

**Envoi du projet de déclaration d'intention au Préfet 79 pour lancement de la procédure ?
Qui doit signer : Président de la CLE et/ou le Préfet coordonnateur du SAGE ?**



Ordre du jour



1. Concertation préalable SAGE – Procédure et modalités
2. **Cahier des charges « rédaction des documents du SAGE + évaluation environnementale »**
3. Informations et questions diverses

Poursuite de l'élaboration du SAGE

2. Rédaction SAGE + Évaluation enviro.

Les étapes de l'élaboration du SAGE



Stratégie du SAGE Thouet validée par la CLE le 20 février 2020

Dernières étapes de l'élaboration du SAGE :

- Rédaction des documents du SAGE + Réalisation de l'évaluation environnementale
- Accompagnement jusqu'à l'approbation du SAGE

Projet de cahier des charges transmis aux membres du Bureau par mail le 25 juin 2020 en préparation de la séance :

Élaboré à partir du guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE et de CCTP de SAGE voisins.

Cahier des charges de la prestation

Contenu du projet de cahier des charges :

Préambule

Contexte :

- Périmètre étude
- État avancement SAGE : étapes validées, enjeux et objectifs retenus, liens vers site internet (*téléchargement rapports élaboration SAGE*)

Objet de la consultation :

Accompagner les membres de la CLE dans la poursuite de l'élaboration du SAGE en réalisant les phases suivantes :

- Rédaction des documents du SAGE : PAGD et règlement. Le prestataire rédige les documents et accompagne la CLE sur les volets techniques et juridiques ;
- Réalisation de l'évaluation environnementale ;
- Accompagnement de la CLE et des structures co-porteuses jusqu'à l'approbation du SAGE par arrêté préfectoral.

Tranche ferme

Tranche optionnelle

PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Exprime le projet de la CLE

Définit dans des dispositions les moyens techniques, juridiques, organisationnels pour atteindre les objectifs identifiés par la CLE

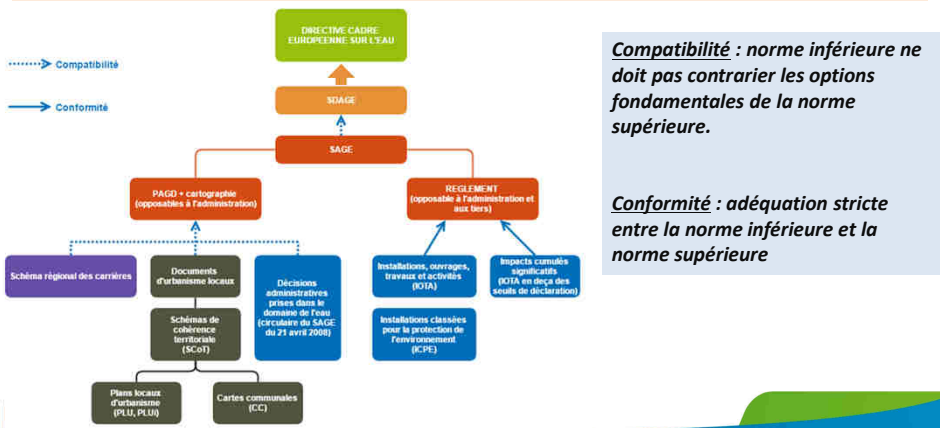
Précise les conditions de réalisation du SAGE (moyens financiers, humains, calendrier)

Opposable aux décisions administratives (rapport de compatibilité)

Règlement du SAGE :

Fixe les règles édictées par la CLE pour assurer la réalisation des priorités définies dans le PAGD

Opposable aux décisions administratives et au tiers (rapport de conformité)



Compatibilité : norme inférieure ne doit pas contrarier les options fondamentales de la norme supérieure.

Conformité : adéquation stricte entre la norme inférieure et la norme supérieure

Cahier des charges de la prestation

2. Rédaction SAGE + Évaluation enviro.

CONTENU TECHNIQUE :

Rédaction du PAGD :

Le contenu du PAGD sera conforme aux articles L.212-5-1 et R.212-46 du code de l'environnement et sera composé des éléments suivants :

- Une synthèse de l'état des lieux ;
- L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau sur le bassin versant ;
- La définition des objectifs généraux, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre. Il s'agira de synthétiser clairement, sous forme de dispositions, les objectifs de gestion, de mise en valeur et de préservation choisis par la CLE et d'organiser dans le temps (priorités) les moyens de les atteindre ;
- L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être rendues compatibles ;
- L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et au suivi de celle-ci. Cette partie est primordiale pour s'assurer de la mise en œuvre pérenne du SAGE. Il s'agira de s'assurer de l'existence de maîtres d'ouvrage locaux capables de réaliser les actions et de l'existence de ressources financières suffisantes.

Afin d'améliorer la compréhension des dispositions du PAGD et de faciliter leurs applications, le prestataire devra réaliser les supports cartographiques accompagnant le PAGD.

Cahier des charges de la prestation

2. Rédaction SAGE + Évaluation enviro.

CONTENU TECHNIQUE :

Rédaction du règlement :

Le règlement, accompagné de documents cartographiques, définit les règles à appliquer, pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD, qui sont opposables aux tiers. Le règlement s'inscrit de manière complémentaire au PAGD en renforçant la portée juridique des certaines dispositions.

Le contenu, la portée et l'écriture du règlement du SAGE seront conformes aux textes en vigueur, notamment aux articles L. 212-5 et R. 212-47 du code de l'environnement.

Les règles et mesures identifiées devront être accompagnées de documents cartographiques précis en raison de leur portée juridique.

Le règlement ne devra pas formuler la réglementation existante. Les règles devront être claires, précises et contrôlables. Chaque règle devra être constituée des éléments suivants : justification/motivation de la règle, identification dans le PAGD de l'objectif à atteindre, rédaction de la règle, zonage concerné.

Cahier des charges de la prestation

2. Rédaction SAGE + Évaluation enviro.

CONTENU TECHNIQUE :

Expertise juridique :

Assurer une expertise juridique afin de garantir la conformité des documents du SAGE tant sur le fond que sur la forme.

S'assurer de la conformité des rédactions des dispositions et règles et de leurs applicabilités.

Pour chaque disposition définir, a minima : le contenu (lever toute ambiguïté d'interprétation), les maîtres d'ouvrages pressentis, les moyens techniques de mise en œuvre, l'estimation des coûts et les financeurs pressentis.

S'assurer de l'opposabilité des dispositions du PAGD (rapport de compatibilité) aux collectivités et aux services de l'État, ainsi que l'opposabilité des règles du règlement (rapport de conformité) aux collectivités, aux services de l'État et aux tiers.

Rédaction des règles et dispositions de manière à ce qu'elles puissent se traduire dans les textes de norme juridique inférieure et dans les décisions administratives.

Garantir que les règles et dispositions seront rédigées de manière à être en conformité avec les textes réglementaires et normes hiérarchiques supérieurs actuels ou à venir.

Assurer la cohérence entre le PAGD et le règlement.

Respect du champ de compétence d'un SAGE.

Cahier des charges de la prestation

2. Rédaction SAGE + Évaluation enviro.

CONTENU TECHNIQUE :

Évaluation environnementale :

Le contenu du rapport environnemental est réglementairement encadré (R. 122-20 du code de l'environnement) et doit comprendre :

1°) Une présentation générale résumée des objectifs du SAGE et son contenu et l'articulation avec les autres plans, schémas ou programmes ;

2°) Une description de l'état initial de l'environnement et les perspectives d'évolution probable si le SAGE n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux et caractéristiques environnementales de la zone concernée ;

3°) Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du SAGE ;

4°) L'exposé des motifs justifiant que le projet de SAGE a été retenu ;

5°) L'exposé :

- des effets notables probables sur l'environnement, s'il y a lieu sur la santé humaine ;
- de l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Cahier des charges de la prestation

2. Rédaction SAGE + Évaluation enviro.

CONTENU TECHNIQUE :

Évaluation environnementale :

- 6°) La présentation des mesures prises pour :
- éviter les incidences négatives sur l'environnement et la santé humaine ;
 - réduire l'impact des incidences mentionnées et n'ayant pu être évitées ;
 - compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du SAGE sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées, ni suffisamment réduites ;
- 7°) La présentation des critères, indicateurs (à définir) et modalités - y compris les échéances - retenus :
- pour vérifier, après l'adoption du SAGE, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;
 - pour identifier, après l'adoption du SAGE à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;
- 8°) La présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental ;
- 9°) Un résumé non technique.

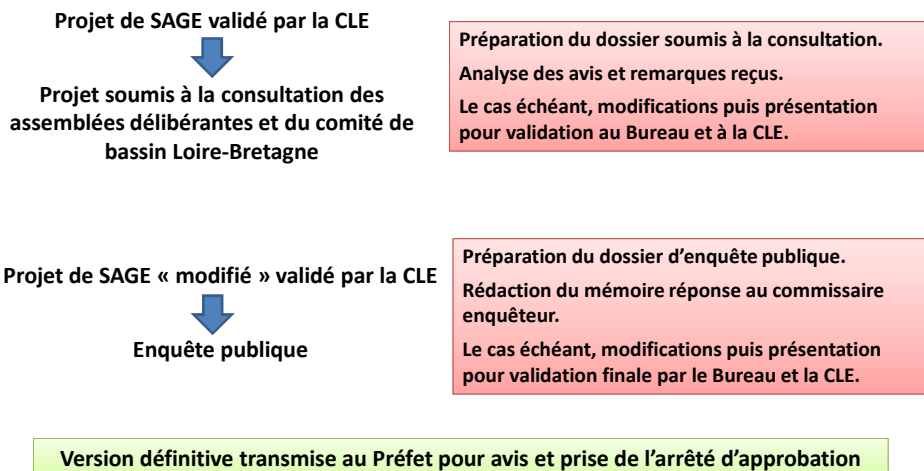
Le prestataire devra prendre en compte la note de cadrage relative à l'élaboration de l'évaluation environnementale du SAGE Thouet rédigée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Cahier des charges de la prestation

2. Rédaction SAGE + Évaluation enviro.

CONTENU TECHNIQUE :

Tranche optionnelle : Accompagnement de la CLE jusqu'à l'approbation du SAGE



Cahier des charges de la prestation

2. Rédaction SAGE + Évaluation enviro.

CONTENU TECHNIQUE :

Tranche optionnelle : Accompagnement de la CLE jusqu'à l'approbation du SAGE

Rapport environnemental validé par la CLE



Transmis à l'autorité environnementale pour avis.

Analyse des remarques émises.

Le cas échéant, modifications puis présentation pour validation au Bureau et à la CLE.

Cahier des charges de la prestation

2. Rédaction SAGE + Évaluation enviro.

Instances de suivi de l'étude :

Bureau de la CLE, commissions thématiques, CLE

Création d'un comité de rédaction ?

*Rôle : Suivre les travaux d'écriture des documents du SAGE
Groupe de travail restreint / pas de rôle de validation*

Composition du comité de rédaction ?

Planning prévisionnel de la phase de rédaction et d'évaluation environnementale

Tranche ferme	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10
	Rédaction des documents du SAGE et Évaluation environnementale									
Démarrage étude	1									
Comité rédaction										
Bureau CLE										
Commissions										
CLE										2

1 : réunion de cadrage avec le maître d'ouvrage
2 : séance de la CLE pour validation du projet de SAGE

Réunions collectives des commissions thématiques pour élargir la concertation aux structures non membres de la CLE.
1^{ère} réunion des commissions thématiques axée sur la gouvernance

Cahier des charges de la prestation

2. Rédaction SAGE + Évaluation enviro.

Planning prévisionnel de la phase de consultation / enquête publique

Tranche optionnelle		M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	M13	M14		
Consultation	Consultation assemblées	Délai 4 mois				Accompagnement de la CLE jusqu'à l'approbation du SAGE											
	Autorité environnementale	Délai 3 mois															
	Comité de bassin	Selon réunion comité bassin															
	Enquête publique								Délai 2 mois		Rapport						
	Avis Préfet												Délai 2 mois		Approbation		
Amendements, modifications projet SAGE																	
Réunions	Bureau CLE																
	CLE																

- 3 : séance de la CLE pour validation du projet de SAGE suite aux éventuelles modifications post consultation
 4 : séance de la CLE pour validation du projet de SAGE suite aux éventuelles modifications post enquête publique

Le prestataire peut dans sa offre proposer un autre enchainement et programme de réunions en justifiant la méthode proposée.

Cahier des charges de la prestation

2. Rédaction SAGE + Évaluation enviro.

Profil du candidat

Équipe pluridisciplinaire ayant des compétences dans les domaines suivants :

- **Technique** : hydrologie, écologie, géologie, gestion de l'eau et des milieux aquatiques, assainissement, socio-économique, politiques publiques, développement territorial, prospective, ... afin de proposer une traduction de la stratégie dans les documents du SAGE.
- **Sociologie** : analyse des jeux d'acteurs et animation de réunions afin d'approcher et de comprendre avec acuité le jeu d'acteurs en place, d'animer les débats au sein des réunions avec le savoir-faire nécessaire à l'expression des points de vue, leur traduction constructive. Il s'agira également d'être en mesure de traduire les propositions afin de faciliter leur appropriation par l'ensemble des acteurs.
- **Juridique** : un juriste spécialisé en droit de l'environnement et droit public devra assurer la qualité rédactionnelle des documents et veiller en permanence à la complémentarité du PAGD et du règlement. Il devra par ailleurs assurer la compatibilité des mesures vis-à-vis du cadre réglementaire général (dans le domaine de l'eau et hors domaine de l'eau) et de la portée effective des documents.

Cahier des charges de la prestation

2. Rédaction SAGE + Évaluation enviro.

Validation du projet de cahier des charges par le Bureau ?

✓ *Remarques, modifications ?*

Suites à donner :

- Lancement de la consultation des entreprises au cours de l'été (août – septembre)
- Demandes de financements
- Analyse des offres / Renouvellement CAO du SMVT (octobre ?)
- Lancement prévisionnel de la prestation : novembre 2020 ?

Ordre du jour



1. Concertation préalable SAGE – Procédure et modalités
2. Cahier des charges « rédaction des documents du SAGE + évaluation environnementale »
3. **Informations et questions diverses**

Recomposition de la CLE :**Règle de fonctionnement de la CLE :**

« La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. »

Modifications suite aux élections municipales

Courrier de M. le Préfet des Deux-Sèvres aux collectivités membres de la CLE pour les désignations de leurs représentants.

Nouvel arrêté de composition de la CLE : octobre 2020 ?

GEMAPI :

Projet de statuts finalisé avec les services de la Préfecture 79

Procédure de fusion des syndicats engagée en mars 2020 -> transmission délibération à la Préfecture 79

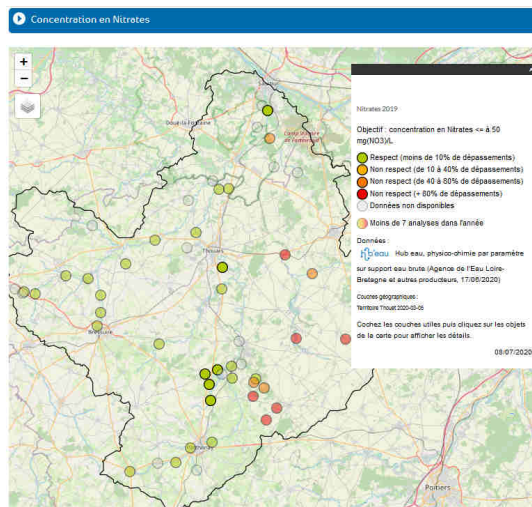
- Mise en « stand-by » suite à la crise sanitaire

Information des nouveaux élus : septembre-octobre 2020

Observatoire du bassin du Thouet :**Qualité des eaux des rivières du bassin :**

Mise en ligne sur le site internet du SAGE : <http://www.sagethouet.fr/observatoire-du-bassin.html>

Actualisation des données juin 2020 (Nitrates, Pesticides, Carbone organique dissous, Phosphores)



Référentiel Têtes de bassin versant (TBV) :

Stratégie du SAGE Thouet :

Objectif 10 : Faire des têtes de bassin versant des zones de restauration et d'intervention prioritaires

« Un référentiel cartographique des têtes de bassin versant sera établi avant l'écriture »

Travail d'identification et de caractérisation des têtes de bassin versant engagé

Analyse technique des premiers résultats en octobre

Présentation en Bureau de CLE et CLE fin d'année

Autres informations ?



Merci de votre attention



Concertation préalable au public

Déclaration d'intention relative au projet d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Thouet

En application de l'article L.121-18 du Code de l'Environnement

Table des matières

I.	Motivations et raisons d'être du projet	3
A.	Qu'est-ce qu'un SAGE ?.....	3
➤	La portée juridique du SAGE	3
B.	La stratégie du SAGE Thouet	6
➤	Les enjeux et objectifs du SAGE Thouet	6
II.	Plan ou programme dont le présent plan découle.....	8
III.	Liste des communes du périmètre du SAGE Thouet.....	8
IV.	Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement	9
V.	Modalités de concertation	10
A.	Les instances de concertation	10
➤	La Commission locale de l'eau	10
➤	Le Bureau de la CLE	11
➤	Les commissions thématiques	11
B.	Une concertation et une communication permanentes au cœur de l'élaboration du SAGE ...	11
	Annexe 1 – Arrêté préfectoral de composition de la CLE	13

I. Motivations et raisons d'être du projet

A. Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), défini par l'article L.212-3 du code de l'environnement, est un document de planification de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques, à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, celle du bassin versant. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour une gestion concertée et collective de l'eau, qui doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau (DCE).

Son rôle est de décliner localement les orientations du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) en définissant des dispositions permettant l'atteinte d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques en prenant en compte les adaptations nécessaires aux changements climatiques, ainsi que la satisfaction ou la conciliation des usages. En compatibilité avec le SDAGE, il constitue un projet local de développement, tout en s'inscrivant dans une démarche de préservation de la ressource en eau et des milieux.

Le SAGE est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État) réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Il se compose de deux documents : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Règlement. Le SAGE comprend également une évaluation environnementale de ses mesures ainsi qu'un tableau de bord de suivi, répertoriant les différents indicateurs à renseigner en phase de mise en œuvre du schéma.

➤ La portée juridique du SAGE

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006 renforce la portée juridique des SAGE en les dotant de deux documents distincts mais complémentaires que sont le Projet d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Règlement.

Ces deux documents qui composent un SAGE sont de nature juridique différente. Ils sont tous deux accompagnés de documents cartographiques.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) exprime le projet de la CLE en formalisant le consensus autour d'enjeux hiérarchisés, entre les orientations et les objectifs généraux à atteindre et les moyens prioritaires retenus par la CLE pour les atteindre. Il permet également d'assurer une coordination et une cohérence efficace de l'ensemble des plans et programmes menés sur le bassin dans le domaine de l'eau, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

En application de l'article L.212-5-2 du code de l'environnement, le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité aux décisions des services déconcentrés de l'État et ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ainsi que de leurs établissements publics, prises dans le domaine de l'eau et dans le domaine des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ces décisions visent des actes réglementaires (arrêtés) et des actes administratifs individuels (autorisation, déclaration, enregistrements), instruits, en vertu des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et de

l'article L.511-1 du même code. Ces décisions doivent être compatibles avec les objectifs du PAGD à compter de leur publication ou de leur notification.

Conformément au code de l'urbanisme, le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité :

- aux schémas de cohérence territoriale (SCoT) en vertu des articles L 131-1 du code de l'urbanisme
- ou en l'absence de SCoT, aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) en vertu des articles L 131-7 du code de l'urbanisme,
- enfin aux cartes communales.

Ces documents locaux d'urbanisme sont compatibles ou, s'ils existent, rendus compatibles avec les objectifs et les orientations du PAGD dans un délai de trois ans, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

Les schémas régionaux et départementaux des carrières doivent être également compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs généraux du SAGE.

Le règlement prescrit des mesures pour l'atteinte des objectifs du PAGD qui sont identifiés comme majeurs, et pour lesquels la CLE aura jugé nécessaire d'instaurer des règles complémentaires pour atteindre le bon état.

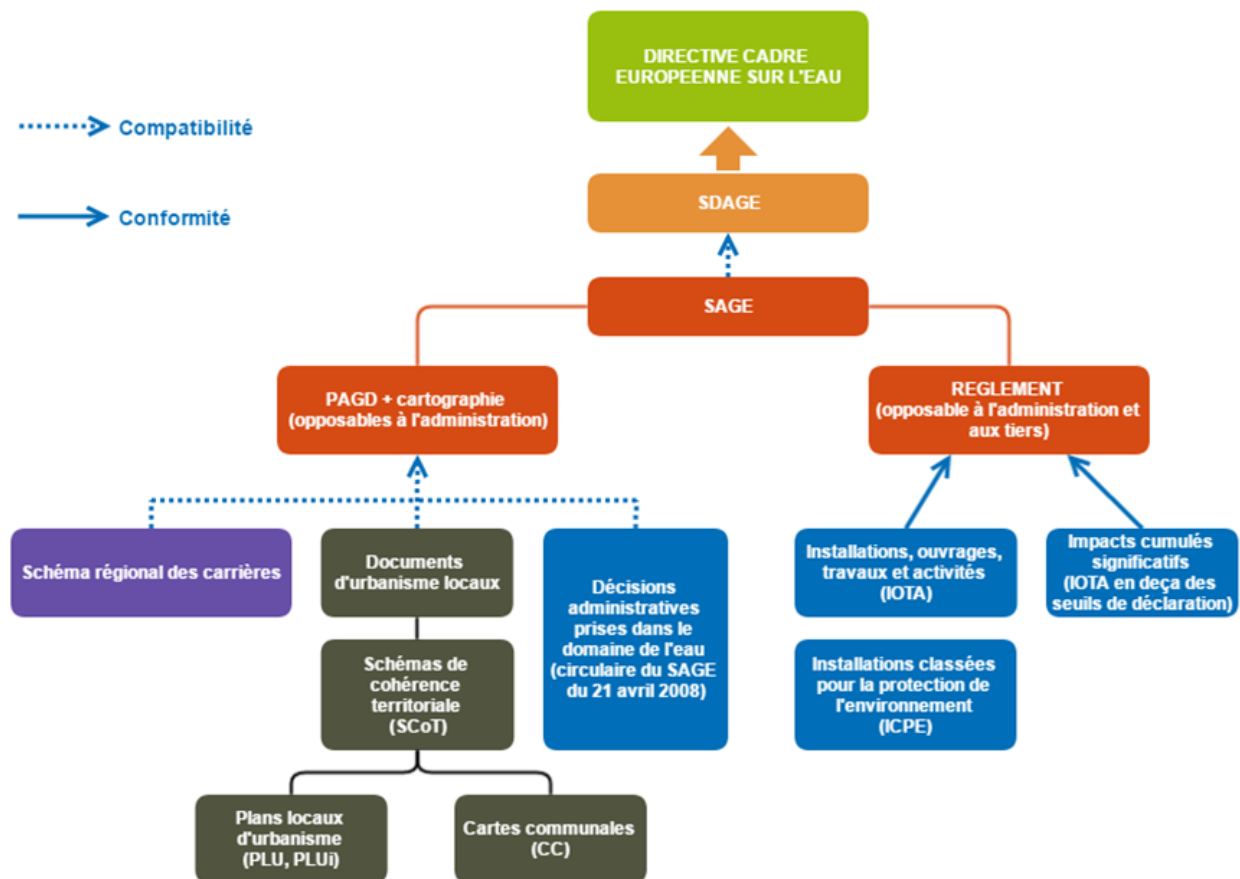
L'article L212-5-2 du code l'environnement confère au règlement une portée juridique basée sur un rapport de conformité qui implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.

En application de l'article L.212-5-2 du code de l'environnement, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de conformité :

- à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute, installation, ouvrage, travaux ou activité (IOTA) mentionnés à l'article 214-1 et suivants du code de l'environnement et pour l'exécution de toute Installation Classés pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mentionnée à l'article L. 511-1 du même code.
- aux opérations entrant dans le champ d'application de l'article R.212-47 du code de l'environnement et visant les opérations entraînant des impacts cumulés significatifs, les exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides, aux opérations réalisées dans certaines zones identifiées dans le PAGD du SAGE.

Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne (cf. partie II).

Le schéma ci-dessous rappelle la portée réglementaire du SAGE :



Dans un rapport de compatibilité, la norme inférieure, ne doit pas contrarier les options fondamentales de la norme supérieure. La conformité stricte n'est pas exigée, l'atteinte qui peut être portée à la norme supérieure par la norme inférieure doit néanmoins rester marginale.

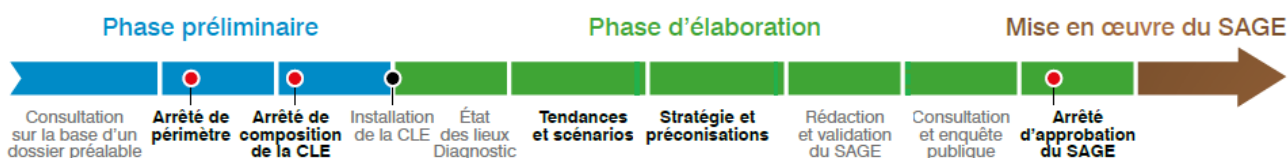
Ex : un PLU (norme inférieure) ne doit pas définir des options d'aménagement ou de destination des sols qui iraient à l'encontre ou contrarieraient les objectifs du SAGE, sous peine d'encourir l'annulation pour illégalité.

L'obligation de conformité requiert une adéquation stricte entre la norme inférieure et la norme supérieure. Les projets (IOTA - Installations Ouvrages Travaux Activités) relevant de la "nomenclature eau" ou ICPE doivent être conformes et respecter scrupuleusement les mesures du règlement du SAGE.

B. La stratégie du SAGE Thouet

Émanant d'une volonté locale et d'une prise de conscience ancienne des enjeux majeurs liés à l'eau et à l'état de la ressource, l'élaboration du SAGE Thouet est actuellement en cours.

Les étapes de l'élaboration du SAGE



Suite à l'élaboration de l'état initial (2015), du diagnostic (2016), du scénario tendanciel (2018) et des scénarios alternatifs (2019), la CLE a engagé, en concertation étroite avec les acteurs du territoire, un travail visant à définir les enjeux et objectifs prioritaires sur le bassin du Thouet et à définir les orientations et mesures qui permettront d'atteindre ces objectifs.

La stratégie, validée le 20 février 2020, constitue le socle de la mise en œuvre du SAGE en formalisant le projet de la CLE pour atteindre le bon état de la ressource en eau et des milieux aquatiques et prépare à l'écriture du projet de SAGE. Cette phase est le fruit d'un important travail de concertation avec les membres de la CLE et les partenaires du SAGE.

Cette phase participative a permis de confirmer les attentes fortes et largement partagées regroupées en 3 objectifs environnementaux et 4 grands enjeux déclinés en 17 objectifs.

➤ Les enjeux et objectifs du SAGE Thouet

Au regard des éléments du diagnostic, la CLE a décidé de poursuivre à travers le SAGE les objectifs environnementaux suivants :

- **Atteindre et maintenir durablement le bon état des eaux pour toutes les masses d'eau** en vue de répondre aux objectifs définis par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000.
- **Respecter les objectifs de qualité d'eau à destination de la consommation humaine** (respect strict des normes pour les eaux distribuées / objectifs « nitrates », « pesticides » et « phosphore » pour les eaux brutes).
- **Reconquérir la qualité des eaux de baignade en cours d'eau.** Cet objectif vise à mobiliser les acteurs du bassin dans la durée et à faire émerger une conscience collective et citoyenne sur les enjeux de l'eau. Son atteinte suppose une amélioration de la qualité des eaux ainsi que des écoulements.

Sur la base du diagnostic, des scénarios tendanciel et alternatifs et en cohérence avec les objectifs environnementaux cités ci-dessus, la CLE a défini les enjeux et objectifs suivants :

- Enjeu de rétablissement de l'équilibre quantitatif :
 - Objectif 1 : Atteindre l'équilibre durable des ressources en eau satisfaisant aux besoins du milieu et de tous les usages dans un contexte de changement climatique
 - Objectif 2 : Arrêter des modes durables de gestion quantitative afin d'économiser l'eau
- Enjeu d'amélioration de la qualité des eaux
 - Objectif 3 : Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides et poursuivre les efforts une fois le bon état atteint
 - Objectif 4 : Atteindre le bon état des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et du phosphore, en limitant les pressions et en réduisant les risques de transfert érosif
 - Objectif 5 : Reconquérir prioritairement la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable, tout en s'assurant d'une ressource suffisante
 - Objectif 6 : Améliorer les connaissances et informer sur les toxiques émergents
- Enjeu de préservation et de restauration des milieux aquatiques et humides
 - Objectif 7 : Restaurer conjointement la continuité écologique et l'hydromorphologie des cours d'eau pour en améliorer les fonctionnalités
 - Objectif 8 : Gérer de manière spécifique et durable les marais de la Dive et le réseau de canaux afin de limiter les impacts sur l'hydrologie et d'en préserver la biodiversité
 - Objectif 9 : Améliorer les connaissances et limiter l'impact négatif de certains plans d'eau en termes d'hydrologie, de morphologie et de qualité des eaux
 - Objectif 10 : Faire des têtes de bassin versant des zones de restauration et d'intervention prioritaires
 - Objectif 11 : Identifier, préserver, restaurer et valoriser les zones humides
- Enjeu de gouvernance du SAGE, de mise en œuvre des mesures et de communication
 - Objectif 12 : Constituer des réseaux d'acteurs sur différentes thématiques du SAGE
 - Objectif 13 : Constituer des groupes techniques par sous bassin versant pour mutualiser les connaissances et permettre des actions multithématiques
 - Objectif 14 : Communiquer pour mettre en œuvre le SAGE
 - Objectif 15 : Pérenniser l'action du SAGE en phase de mise en œuvre
 - Objectif 16 : Accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre du SAGE
 - Objectif 17 : Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE

Les formulations des objectifs, cités ci-dessus, sont celles validées par la CLE. Il est nécessaire d'avoir une vision transversale des thématiques pour bien appréhender l'ensemble des problématiques du bassin du Thouet, en effet l'atteinte d'un objectif peut concourir à la satisfaction de plusieurs enjeux.

Suite à la validation de la stratégie du SAGE par la CLE lors de sa séance plénière du 20 février 2020, l'élaboration du SAGE va se poursuivre afin de permettre à la CLE, en concertation avec les acteurs du territoire, de rédiger les documents constitutifs du SAGE que sont le PAGD et le règlement.

II. Plan ou programme dont le présent plan découle

Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne et être conforme à la Loi sur l'Eau et milieux aquatiques de 2006.

Les SDAGE (documents français représentant les plans de gestion prévus par la DCE) fixent pour six ans les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau à l'échelle de grands bassins hydrographiques. Ils constituent un outil permettant l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau. Ils ont pour ambitions de concilier l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques. Ils sont opposables à l'administration ainsi qu'à ses décisions. Les SDAGE s'accompagnent d'un programme de mesure qui définit les actions à mettre en œuvre et qui constitue le volet opérationnel des SDAGE.

→ Le SAGE Thouet s'inscrit dans le périmètre du SDAGE 2016-2021 du Bassin Loire-Bretagne.

III. Liste des communes du périmètre du SAGE Thouet

Le périmètre du SAGE Thouet a été défini par arrêté inter préfectoral le 20 décembre 2010. Il s'étend sur 169 communes, 3 départements (Deux-Sèvres, Vienne et Maine-et-Loire) et 2 régions (Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire). Il couvre une superficie de 3 375 km² pour une population d'environ 230 000 habitants.

Communes du département des Deux-Sèvres (87 communes)			
Adilly	Coulonges-Thouarsais	Luché-Thouarsais	Saint-Germain-Longue-Chaume
Airvault	Doux	Luzay	Saint-Jacques-de-Thouars
Allonne	Faye-l'Abbesse	Maisontiers	Saint-Jean-de-Thouars
Amailloux	Fénerly	Marnes	Saint-Léger-de-Montbrun
Argentonnay	Geay	Mauléon	Saint-Loup-Lamairé
Assais-les-Jumeaux	Glénay	Mazières-en-Gâtine	Saint-Martin-de-Macon
Aubigny	Gourgé	Neuvy-Bouin	Saint-Martin-de-Sanzay
Availles-Thouarsais	Irais	Nueil-les-Aubiers	Saint-Martin-du-Fouilloux
Azay-sur-Thouet	La Chapelle-Bertrand	Oroux	Saint-Maurice-Etusson
Beaulieu-sous-Parthenay	La Chapelle-Saint-Laurent	Parthenay	Saint-Pardoux-Soutiers
Beugnon-Thireuil	La Ferrière-en-Parthenay	Pas-de-Jeu	Saint-Varent
Boismé	La Forêt-sur-Sèvre	Pierrefitte	Saurais
Boussais	La Peyratte	Plaine-et-Vallées	Secondigny
Bressuire	Lageon	Pompaire	Thénezay
Bretignolles	Le Chillou	Pougne-Hérisson	Thouars
Brion-Près-Thouet	Le Pin	Pressigny	Tourtenay

Chanteloup	Le Retail	Saint-Aubin-du-Plain	Val-en-Vignes
Châtillon-sur-Thouet	Le Tallud	Saint-Aubin-le-Cloud	Vernoux-en-Gâtine
Chiché	Lhoumois	Saint-Cyr-la-Lande	Viennay
Cirières	Loretz-d'Argenton	Sainte-Verge	Vouhé
Clessé	Louin	Saint-Gemme	Voulmentin
Combrand	Louzy	Saint-Généroux	
Communes du département de la Vienne (51 communes)			
Amberre	Coussay	Martaizé	Roiffé
Angliers	Craon	Massognes	Saint-Clair
Arçay	Cuhon	Maulay	Saint-Jean-de-Sauves
Aulnay	Curçay-sur-Dive	Mazeuil	Saint-Laon
Basses	Dercé	Mirebeau	Saint-Léger-de-Montbrillais
Berrie	Glénouze	Moncontour	Saint-Martin-la-Pallu
Berthegeon	Guesnes	Monts-sur-Guesnes	Saires
Bournand	La Chaussée	Morton	Saix
Chalais	La Grimaudière	Mouterre-Silly	Ternay
Chalandray	La Roche-Rigault	Pouançay	Verrue
Champigny-en-Rochereau	Les Trois-Moutiers	Prinçay	Vézières
Cherves	Loudun	Ranton	Vouzailles
Chouppes	Maisonneuve	Raslay	
Communes du département du Maine-et-Loire (31 communes)			
Antoigné	Doué-en-Anjou	Lys-Haut-Layon	Somloire
Artannes-sur-Thouet	Epieds	Montreuil-Bellay	Souzay-Champigny
Bellevigne-les-Châteaux	Fontevraud-l'Abbaye	Parnay	Turquant
Brossay	La Plaine	Rou-Marson	Varrains
Chanteloup-les-Bois	Le Coudray-Macouard	Saint-Just_sur-Dive	Vaudelnay
Cizay-la-Madeleine	Le Puy-Notre-Dame	Saint-Macaire-du-Bois	Verrie
Courchamps	Les Cerqueux	Saint-Paul-du-Bois	Yzernay
Distré	Les Ulmes	Saumur	

IV. Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

La directive européenne du 27 juin 2001 rend obligatoire l'évaluation des incidences potentielles des plans et programmes sur l'environnement.

Le code de l'environnement a introduit à l'article L122-4 la nécessité d'une évaluation environnementale pour certains plans, programmes et autres documents de planification dont le SAGE fait partie.

L'évaluation environnementale a pour objectifs :

- De s'assurer que tous les enjeux environnementaux ont bien été pris en compte au cours des différents travaux menés pour l'élaboration du SAGE,

- De s'interroger, pour toute proposition d'orientation, d'action ou d'aménagement inscrite dans le SAGE, sur les effets négatifs qu'elle pourrait engendrer,
- D'envisager les mesures de compensation ou de réduction des effets négatifs potentiellement identifiés,
- De garantir la compatibilité du SAGE avec les enjeux environnementaux du territoire et sa bonne articulation avec les plans existants ; ainsi que garantir la mise en œuvre des mesures de suivis, tant pour juger des effets négatifs et de la pertinence des mesures compensatrices que pour tirer un bilan factuel de la mise en œuvre du SAGE à l'issue de celui-ci.

Cette évaluation analyse les incidences potentielles des mesures et orientations du projet sur les différentes composantes environnementales du territoire et s'assure que soit proposée une politique de gestion durable du territoire, cohérente avec les autres plans et programmes déjà mis en œuvre et conciliant efficacité environnementale, sociale et économique.

Ainsi, dans la suite des travaux d'élaboration, au fur et à mesure de la rédaction des documents du SAGE (PAGD, règlement), sera menée l'évaluation environnementale des effets du projet de SAGE afin de s'assurer de son impact positif sur l'environnement.

V. Modalités de concertation

A. Les instances de concertation

Depuis le lancement de l'élaboration du SAGE, la concertation entre les élus, les usagers et les services de l'État est privilégiée afin de permettre la construction du SAGE par ou pour les acteurs du territoire.

➤ La Commission locale de l'eau

Le SAGE est un outil de planification piloté par la Commission Locale de l'Eau (CLE). La CLE est l'instance décisionnaire et délibérative du SAGE, elle est un lieu d'échanges et de débats. La CLE est une assemblée, le parlement de l'eau à une échelle locale. Elle élabore le projet de schéma et sera chargée de suivre sa mise en œuvre.

La CLE est composée de trois collèges:

- Le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux avec 32 membres ;
- Le collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées avec 16 membres ;
- Le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics avec 14 membres.

Actée par un arrêté préfectoral, La CLE du SAGE Thouet est constituée de 62 membres (Annexe 1).

Les membres de la CLE ont élaboré et validé les différentes phases d'élaboration du SAGE (cf. I.B. La stratégie du SAGE Thouet).

De plus, la CLE est informée des différents projets en cours sur le territoire. Par exemple, les opérations soumises à déclaration ou autorisation situées sur le périmètre du SAGE et pouvant y produire des effets, sont portées à la connaissance de la CLE afin de s'assurer de la cohérence du projet avec le SAGE en construction.

➤ Le Bureau de la CLE

Issu de la CLE, le bureau de la CLE, constitué de 16 membres, contribue à l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE. Il prépare notamment les dossiers en amont des réunions de la CLE.

Le bureau de la CLE est composé de représentants du :

- Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : 8 membres ;
- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : 4 membres ;
- Collège de l'État et de ses établissements publics : 4 membres.

➤ Les commissions thématiques

Dans une volonté de concertation élargie, dès les premiers travaux d'élaboration du SAGE, la CLE a souhaité la mise en place de commissions thématiques afin d'associer les acteurs du territoire non membres de la CLE. Trois commissions ont été constituées et sont ouvertes à tous les acteurs souhaitant s'engager dans les travaux du SAGE :

- Commission thématique Gestion quantitative de la ressource en eau
- Commission thématique Gestion qualitative de la ressource en eau
- Commission thématique Gestion et valorisation des Milieux Aquatiques / Biodiversité

Ces commissions de travail, réunies à plusieurs reprises lors des différentes phases d'élaboration du SAGE (état initial, diagnostic, scénarios tendanciel, scénarios alternatifs, stratégie) ont un rôle de réflexion, de proposition et de concertation locale. Leurs travaux ont pour objet d'apporter tous les éléments d'appréciation nécessaires aux décisions de la CLE.

B. Une concertation et une communication permanentes au cœur de l'élaboration du SAGE

Le projet de SAGE est le fruit d'un travail collectif, de concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire. La cellule d'animation, dépendante du Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet et de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, et sous la direction de la CLE, a porté l'élaboration du SAGE Thouet, en s'appuyant sur l'aide de prestataires extérieurs.

Plusieurs instances du SAGE ont été créées et mobilisées depuis le lancement de l'élaboration du SAGE et plus de 60 réunions ont été organisées. Ces instances seront de nouveau sollicitées pour la suite des travaux d'élaboration du SAGE et de nouvelles pourraient être créées selon la volonté des membres de la CLE.

Instance	Rôle	Nombre de réunions
CLE	Assure l'élaboration du SAGE Thouet	22
Bureau de la CLE	Prépare les séances et les travaux de la CLE	23
Commissions thématiques	Recueil les réactions et permet de faire émerger des propositions dans le cadre de l'élaboration du SAGE. Instances ouvertes à l'ensemble des acteurs du bassin.	Commission « qualité » : 5 Commission « Quantité » : 5 Commission « Milieux » : 5 Séance collective : 2

Des outils de communication ont également été utilisés afin de faciliter l'information des acteurs du territoire et le grand public, à la fois sur la démarche d'élaboration du SAGE ainsi que sur les travaux de la CLE.

On notera les outils de communication suivants :

- Le site internet du SAGE : <http://www.sagethouet.fr/>
- L'observatoire du bassin du Thouet : <http://www.sagethouet.fr/observatoire-du-bassin.html> permettant au grand public d'accéder aux principaux résultats d'analyses de la qualité des eaux des rivières du bassin
- La lettre annuelle d'information du SAGE
- Un document de communication grand public « Un SAGE pour le bassin du Thouet »
- Les rapports annuels d'activités de la CLE

Au regard des instances de concertation déjà réunies et programmées, ainsi que des outils de communication mis en place, depuis le début de l'élaboration du SAGE, aucune modalité de concertation préalable supplémentaire n'est envisagée dans le cadre de la fin d'élaboration du SAGE.

Dans cette organisation, le public est en effet représenté :

- par différents types d'acteurs : représentants d'associations de consommateurs et d'activités professionnelles ou de loisirs, élus des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des Départements, des Régions, du PNR.
- au travers de plusieurs types d'instances : CLE, Bureau de la CLE et commissions thématiques.

La combinaison de ces opportunités confère ainsi au public des moyens diversifiés de faire remonter leur point de vue par le biais des membres des instances de suivis lors des nombreux temps d'échanges programmés.

Enfin, compte tenu de :

- la méthode de concertation mise en place depuis le lancement de l'élaboration du SAGE,
- l'état d'avancement du projet et des travaux à venir pour poursuivre l'élaboration du SAGE

Il est décidé de déposer une déclaration d'intention sans modalité de concertation préalable supplémentaire.

De plus, il est rappelé que le public aura la possibilité de consulter les documents du SAGE, une fois ceux-ci rédigés et validés par la CLE, et formuler des avis lors de l'enquête publique qui sera mise en œuvre à la fin de la procédure d'élaboration du SAGE.

Cette déclaration d'intention est consultable pendant 4 mois sur les sites des Préfectures des Deux-Sèvres, de la Vienne et du Maine-et-Loire.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau
du SAGE Thouet

Olivier CUBAUD



Annexe 1 – Arrêté préfectoral de composition de la CLE



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service eau environnement

ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la Commission
locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des
eaux du Bassin du Thouet

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le livre II Titre Ier du code de l'environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-34;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;

VU l'arrêté interpréfectoral (Maine et Loire, Deux-Sèvres, Vienne) du 20 décembre 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin du Thouet et chargeant le préfet des Deux-Sèvres du suivi de l'élaboration du SAGE pour le compte de l'Etat;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Thouet modifié par arrêtés préfectoraux des 4 décembre 2017 et 18 octobre 2018;

VU la délibération du 25 février 2019 de la commune du Puy-Notre-Dame (49) portant désignation de son représentant à la CLE du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Thouet;

Considérant qu'en application de l'article R.212-31 du code de l'environnement, en cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation pour la durée du mandat restant à courir;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin du Thouet dont la composition est fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 15 novembre 2017, modifié par arrêtés des 4 décembre 2017 et 18 octobre 2018, est modifiée ainsi qu'il suit (**les modifications figurent en gras**) :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine :

Monsieur Nicolas GAMACHE, Conseiller régional

Conseil Régional des Pays de la Loire :

Monsieur André MARTIN, Conseiller régional

Conseil Départemental de la Vienne :

Madame Marie-Jeanne BELLAMY, Conseillère départementale

Conseil Départemental de Maine et Loire :

Madame Jocelyne MARTIN, Conseillère départementale

Conseil Départemental des Deux-Sèvres :

Monsieur Olivier FOUILLET, Vice-président du conseil départemental

Madame Esther MAHIET-LUCAS, Conseillère départementale

Sur proposition de l'Association des Maires de la Vienne :

Monsieur Gilles BOUILLAULT, Maire de Cuhon

Monsieur Philippe DELAVAUULT, Adjoint au Maire de Craon

Monsieur Alain NOE, Maire de Arçay

Communauté de Communes du Pays Loudunais :

Monsieur Édouard RENAUD, premier Vice-Président

Communauté de Communes du Haut Poitou :

Monsieur Daniel GIRARDEAU, Conseiller Communautaire

Sur proposition de l'Association des Maires des Deux-Sèvres :

Monsieur Jacques DIEUMEGARD, Maire de Pompaire

Monsieur Robert GIRAULT, Conseiller municipal d'Argentonnay

Monsieur Jean-Claude GUÉRIN, Maire de La Peyratte

Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :

Madame Catherine PUAUT, Vice-présidente

Communauté de Communes du Thouarsais :

Monsieur Michel CLAIRAND, Vice-président

Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet :

Monsieur Jean-François COIFFARD, Vice-Président

Communauté de Communes Val de Gâtine :

Monsieur Pascal OLIVIER, Vice-Président

Communauté de Communes de Parthenay – Gâtine :

Monsieur Didier VOY, Vice-Président

Sur proposition de l'Association des Maires de Maine-et-Loire :

Monsieur Luc JOURDAIN, Adjoint au maire de Le Puy-Notre-Dame

Monsieur Didier GUILLAUME, Maire de Les Ulmes

Monsieur Benoit PIERROIS, Conseiller municipal de Lys-Haut-Layon

Communauté d'agglomération Saumur - Val de Loire :

Madame Sophie TUBIANA, Vice-présidente

Communauté d'agglomération du Choletais :

Monsieur Marc GRÉMILLON, Vice-président

Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine :

Monsieur Jacky GÉLINEAU, conseiller municipal de Doué-en-Anjou

Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet :

Monsieur Olivier CUBAUD, Président

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée de la Dive :

Monsieur Pierre BIGOT, Président

Syndicat d'Eau du Val du Thouet :

Monsieur Christophe CHATIN, Délégué

Syndicat du Val de Loire :

Madame Dominique RÉGNIER, Présidente

Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine :

Monsieur Louis-Marie LUMINEAU, Vice-président

Société publique locale des Eaux du Cébron :

Monsieur Yannick VERGNAULT, Vice-président

Syndicat des Eaux de la Vienne (SIVEER) :

Monsieur Claude SERGENT, Vice-président

Les autres dispositions restent sans changement.

La nouvelle composition consolidée de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin du Thouet est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne, et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 - Exécution

Les secrétaires généraux des Préfectures de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission locale de l'eau.

NIORT, le 15 MARS 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture.



Didier DORÉ

Annexe à l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019
portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Thouet

Composition consolidée de la CLE du SAGE du Thouet

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine :

- Monsieur Nicolas GAMACHE, Conseiller régional

Conseil Régional des Pays de la Loire :

- Monsieur André MARTIN, Conseiller régional

Conseil Départemental de la Vienne :

- Madame Marie-Jeanne BELLAMY, Conseillère départementale

Conseil Départemental de Maine et Loire :

- Madame Jocelyne MARTIN, Conseillère départementale

Conseil Départemental des Deux-Sèvres :

- Monsieur Olivier FOUILLET, Vice-président du conseil départemental

- Madame Esther MAHIET-LUCAS, Conseillère départementale

Sur proposition de l'Association des Maires de la Vienne :

- Monsieur Gilles BOUILLAUT, Maire de Cuhon

- Monsieur Philippe DELAVault, Adjoint au Maire de Craon

- Monsieur Alain NOE, Maire de Arçay

Communauté de Communes du Pays Loudunais :

- Monsieur Édouard RENAUD, Premier Vice-Président

Communauté de Communes du Haut Poitou :

- Monsieur Daniel GIRARDEAU, Conseiller Communautaire

Sur proposition de l'Association des Maires des Deux-Sèvres :

- Monsieur Jacques DIEUMEGARD, Maire de Pompaire

- Monsieur Robert GIRAULT, Conseiller municipal d'Argentonay

- Monsieur Jean-Claude GUÉRIN, Maire de La Peyratte

Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :

- Madame Catherine PUAUT, Vice-présidente

Communauté de Communes du Thouarsais :

- Monsieur Michel CLAIRAND, Vice-président

Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet :

- Monsieur Jean-François COIFFARD, Vice-Président

Communauté de Communes Val de Gâtine :

- Monsieur Pascal OLIVIER, Vice-Président

Communauté de Communes de Parthenay – Gâtine :

- Monsieur Didier VOY, Vice-Président

Sur proposition de l'Association des Maires de Maine-et-Loire :

- Monsieur Luc JOURDAIN, Adjoint au maire de Le Puy-Notre-Dame

- Monsieur Didier GUILLAUME, Maire de Les Ulmes

- Monsieur Benoît PIERROIS, Conseiller municipal de Lys-Haut-Layon

Communauté d'agglomération Saumur - Val de Loire :

- Madame Sophie TUBIANA, Vice-présidente

Communauté d'agglomération du Choletais :

- Monsieur Marc GRÉMILLON, Vice-président

Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine :

- Monsieur Jacky GÉLINEAU, conseiller municipal de Doué-en-Anjou

Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet :

- Monsieur Olivier CUBAUD, Président

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée de la Dive :

- Monsieur Pierre BIGOT, Président

Syndicat d'Eau du Val du Thouet :

- Monsieur Christophe CHATIN, Délégué

Syndicat du Val de Loire :

- Madame Dominique RÉGNIER, Présidente

Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine :

- Monsieur Louis-Marie LUMINEAU, Vice-président

Société publique locale des Eaux du Cèbron :

- Monsieur Yannick VERGNAULT, Vice-président

Syndicat des Eaux de la Vienne (SIVEER) :

- Monsieur Claude SERGENT, Vice-président

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (16 membres)

- Monsieur le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le Président Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ou son représentant,
- Monsieur le Président Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire ou son représentant,
- Madame la Présidente du Syndicat des Forestiers privés des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat France hydro-électricité ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association la Sauvegarde de l'Anjou ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Poitou Charentes Nature ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs "Que Choisir" des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des Eleveurs des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des Irrigants Aquanide ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des Moulins du Bocage vendéen et de la Gâtine / Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat de valorisation et de promotion de la pisciculture Poitou-Charentes Vendée ou son représentant,
- Monsieur le Président du Comité départemental de Maine-et-Loire de Canoë-Kayak ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Agence de Développement Touristique des Deux-Sèvres ou son représentant.

III – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (14 membres)

- Monsieur le Préfet de la Région Centre - Val de Loire, Préfet du Loiret, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,
- Madame le Préfet des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Madame le Préfet de la Vienne ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional Nouvelle-Aquitaine de l'Agence française pour la biodiversité ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Inter-régional Bretagne – Pays de la Loire de l'Agence française pour la biodiversité ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ou son représentant.